

dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-septième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/112. Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'après examen d'une recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue à Vienne en 1968 et 1969, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, recommandé à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugerait approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante,

Notant qu'en application de la résolution 36/114 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements et des principales organisations internationales ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée, a achevé à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur ladite question⁴¹,

Notant que, comme il est indiqué au paragraphe 57 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session⁴², la Commission a décidé de recommander que l'Assemblée générale convoque une conférence pour étudier le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales élaboré par la Commission et pour conclure une convention,

Rappelant l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969⁴³, de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975⁴⁴, et

⁴¹ *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/37/10), chap. II.

⁴² *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/37/10).

⁴³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

⁴⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, du 23 août 1978⁴⁵,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la codification effective et le développement progressif des règles du droit international régissant les traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, indépendamment des différences entre leurs systèmes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et les principes énoncés dans les Articles 1 et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour son travail de valeur sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et au Rapporteur spécial chargé de la question pour sa contribution à ce travail;

2. *Invite* les Etats à communiquer par écrit, le 1^{er} juillet 1983 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet d'articles définitif sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, élaboré par la Commission du droit international, ainsi que sur les questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session⁴⁶;

3. *Invite également* les principales organisations intergouvernementales internationales à communiquer par écrit, dans le même délai, leurs commentaires et observations à ce sujet;

4. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

5. *Décide* qu'une convention internationale sera conclue sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

6. *Prend acte* de la recommandation de la Commission du droit international à ce sujet et convient de décider à sa trente-huitième session du cadre approprié pour l'adoption de la convention, à la lumière des observations reçues en application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

107^e séance plénière
16 décembre 1982

⁴⁵ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.